

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : correspondances du Sous-Préfet du Var, du Préfet des Bouches-du-Rhône, et du Préfet de région.

Date : octobre 1942 à février 1943

Nature : lettres administratives

Cote : 4 M 113

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 3ème de 1ère

Place dans les programmes :

- Troisième : Le monde depuis 1914, Guerres mondiales et régimes totalitaires, Thème 3 : la Seconde guerre mondiale, une guerre d'anéantissement (1939-1945)
- Première, thème 5, étude des combats de la Résistance. Vichy, un régime antisémite.

Problématique(s)

Quels sont les caractéristiques de l'Etat Français ?

Comment la politique antisémite de Vichy s'applique-t-elle sur l'ensemble du territoire et au niveau local ? Quels sont les relais de Vichy en région ?

Comment s'organise le recensement des Juifs ? Quels sont ses moyens ?

Le corpus présenté ici comprend 3 documents issus du fonds de la Préfecture (série M). Il s'agit de trois lettres échangées émanant respectivement du Sous-Préfet du Var, du Préfet des Bouches-du-Rhône, et du Préfet de région.

Document 1 :

Draguignan, le 8 octobre 1942

Sous Préfet Toulon

Objet : magasins juifs

Référence : note de service n°82 en date du 5 octobre 1942 de M. l'Intendant de Police de la région de Marseille.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les devantures des magasins juifs vont être pourvues d'une affiche de couleur jaune ainsi libellée :

Entreprise juive

Direction assurée par un Administrateur provisoire aryen nommé en application des lois des 22 juillet 1941 et 17 novembre 1941.

Je vous prie d'assurer le respect de ces affiches, et en éviter toute dégradation.

Le préfet

Ne pas faire partir avant de m'en parler.

Document 2:

Marseille, le 24 décembre 1942

Le préfet des Bouches du Rhône à Monsieur le Préfet du Var

Objet : Contrôle des Juifs

Réfer. : loi du 11 décembre 1942

La loi du 11/12/1942 (J.O. du 13/12/42) prescrit aux Juifs de se présenter dans un délai de un mois, à compter de sa promulgation, au Commissariat de Police ou à défaut à la Brigade de Gendarmerie de leur résidence, pour faire apposer la mention "Juif" sur leur carte d'identité, ou le titre en tenant lieu, et sur leur carte d'alimentation.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, au cas où vous ne l'auriez déjà fait, prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application de cette loi, à savoir :

1° Munir les Commissariats de Police et, dans les communes qui en sont dépourvues, les

brigades de gendarmerie :

a/ de cachets portant la mention "juif" en lettres majuscules romaines d'au moins 1cm de hauteur et de largeur.

b/ de boîtes tampons encre rouge.

2° Inviter les intéressés, par la voie de la presse,, et si possible aux moyens d'affiches, à se présenter avant l'expiration du délai imparti, aux autorités de police ou de gendarmerie dont ils relèvent.

J'appelle votre attention sur le fait que lorsque els intéressés en seront empêchés en raison de leur âge, de leur état ou des circonstances, cette obligation s'imposera aux personnes auxquelles elle incombe normalement (parents pour les enfants, directeurs d'établissements hospitaliers pour les assistés ou les hospitalisés, directeurs d'établissements pour les pensionnaires, directeurs d'établissements pénitentiaires pour les détenus, Chefs de camps pour les internés, chefs de groupements de travailleurs étrangers pour les étrangers incorporés dans ces formations...etc.)

Pour le Préfet, par délégation, l'intendant Régional de Police :
M. de R. du Porzic [Maurice de Rodellec du Porzic]

Document 3 :

Marseille le 19 février 1943

N°426 POL

Le Préfet régional de Marseille à Monsieur le Préfet du Var

Objet : apposition de la mention "JUIF" sur les titres d'identité des israélites.

Refce : circulaire 638 du 18/12/1942

P.J. : copie de la lettre 762 POL.9 du II.2.1943 de M. le Secrétaire Général pour la Police.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre que m'adresse M. le Secrétaire Général pour la Police d'après laquelle certaines mairies ou commissariats de Police des départements du VAR, GARD et VAUCLUSE n'auraient pu apposer la mention "JUIF" sur les cartes d'identité et titre d'alimentation des travailleurs étrangers sous prétexte qu'ils n'auraient pas disposé du cachet nécessaire.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir d'urgence toutes explications utiles à ce sujet afin que je puisse renseigner M. le Secrétaire Général à la Police.

Pr. le Préfet régional, l'Intendant de Police,
M. de R. du Porzic

Destinataires :

MM. les préfets du Gard, Var et Vaucluse

Copie :

Cab. Int. Police

Les trois documents présentés ici se situent entre l'automne 1942 et le début de l'année 1943. Ils sont tous issus de la série M, le fonds de la préfecture. Les fonds de la préfecture sont traditionnellement une source majeure pour l'historien puisque dans les départements, les préfets sont les représentants de l'Etat. Sous Vichy, ils sont les pivots de tous les pouvoirs et sont chargés de mettre en œuvre la Révolution Nationale. Dans le Var six préfets se succèdent de 1940 à 1944. Paul Haag est en poste depuis 1938 et a la responsabilité du département jusqu'à septembre 1940. Pierre Gentil est le Préfet du Var de septembre 1940 au début de l'année 1941. André Lahillonne lui succède du 13 février 1941 jusqu'au 7 avril 1943. Puis Paul Feschotte le remplace d'avril 1943 à août 1944. A la fin de la guerre, Paul Vidal assure une brève transition du 17 au 23 août 1944. Enfin, Henri Satie sera le célèbre préfet de la Libération et sera en poste dans le Var du 23 août 1944 au 7 août 1946.

La situation du pays à cette époque est bien connue. Concernant l'organisation du territoire, la défaite et l'armistice du 22 juin 1940 ont d'abord eu comme conséquence un découpage du territoire : schématiquement, on distingue une zone Nord dite zone occupée d'une zone Sud dite zone Libre qui sont séparées par une ligne de démarcation. En fait, chacune de ces zones recouvre des statuts différents. Ainsi la zone occupée comprend quatre territoires différents : la « zone interdite » sur tous les pourtours littoraux de la Manche et de l'Atlantique ; la zone rattachée au commandement militaire de Belgique et du Nord ; la zone d'occupation « réservée » où l'occupation allemande se double d'une politique de colonisation par des paysans allemands ; enfin la zone d'occupation « annexe du Reich » comprend le Bas-Rhin et la Moselle. La zone Sud, elle est marquée par l'occupation par les armées italiennes des départements frontaliers, puis, à partir de novembre 1942, par l'extension de cette zone italienne sur un grand quart sud-est qui englobait la totalité du Var.

S'agissant de la situation politique, la défaite militaire de juin 1940 a porté au pouvoir le Maréchal Philippe Pétain : il est le Chef de l'Etat Français ou Gouvernement de Vichy. La France est engagée dans une politique de collaboration active à partir d'octobre 1940 qui s'applique indistinctement aux zones Nord et Sud.

Dans cette organisation, le Var a un statut particulier : c'est un département de la zone d'occupation italienne. En 1942 et 1943, c'est André Lahillonne qui est à la tête du

département. C'est un moment où la répression de Vichy est particulièrement dure mais aussi celui où les mouvements de Résistance se structurent et mènent une lutte sans concession.

C'est dans ce contexte que doivent être situés les documents du corpus. Ils témoignent de la mise en application locale des lois antisémites de Vichy.

Le premier document est un exemple varois de marquage des entreprises juives mises sous administration provisoire. Cette mesure s'insère plus largement dans l'ensemble des mesures antisémites (recensement, port de l'étoile jaune, exclusion de la vie sociale, etc.) et notamment les spoliations. La gestion des entreprises juives est réglée par une abondante production législative de l'Etat français, symptomatique de la volonté (illusoire ?) de Vichy de maintenir les apparences de la souveraineté française. Une première ordonnance du 18 octobre 1940 oblige tous les Juifs possédant une entreprise d'en soumettre la gestion à un administrateur provisoire. En 1941, l'ordonnance du 26 avril permet aux administrateurs provisoires de vendre les entreprises juives à des aryens ou de les liquider s'ils ne trouvent pas d'acquéreurs. Puis, les deux lois du 22 juillet et du 17 novembre 1941 mentionnées par le document précisent cette organisation. Celle de juillet autorise le Commissariat Général aux Questions Juives à procéder à la liquidation des biens, entreprises et immeubles appartenant à des Juifs. Cette loi est assortie d'une clause prévoyant le blocage des sommes recueillies par les administrateurs. Celle de novembre interdit aux Juifs, propriétaires de biens mis sous administration provisoire, d'être employés dans leur entreprise et d'une manière générale de n'occuper aucun poste d'encadrement dans une entreprise quelconque. Ces mesures de Vichy se doublent des ordonnances de l'occupant allemand. Le 27 septembre 1940, la première ordonnance du Commandement militaire allemand stipule que les commerces et les entreprises juives devront être désignés par une affiche en langues allemande et française : « Entreprise juive ». Le 18 octobre 1940 une seconde ordonnance allemande impose le recensement de toutes les entreprises juives.

Le document 2 traite du fichage des Juifs décidée par la loi du 11 décembre 1942 : il s'agit de les recenser en marquant leurs cartes d'identité, ce qui nécessite un équipement matériel préalable des commissariats de police et des bureaux de gendarmerie. Mais cette mesure, qui s'applique sur tout le territoire national, se heurte néanmoins dans le Var à l'opposition des autorités civiles et militaires italiennes. C'est une conséquence de l'efficacité du « Comité Dubouchage » de Marseille, qui réussit par l'intervention d'Angelo Donati à convaincre Alberto Calisse, Consul Général d'Italie à

Nice, de demander à Rome de réaffirmer sa seule légitimité sur les territoires occupés de la Provence. C'est un succès puisque le gouvernement italien, arguant que les mesures de sécurité de la zone italienne ne doivent être prises que par les autorités italiennes, annule toutes les mesures anti-juives prises par Vichy dans sa zone. Ainsi, il est clair que « *Les autorités italiennes mettent (...) en échec (...) les grandes mesures que le gouvernement français avait édictées à l'encontre des Juifs étrangers* » (note du Préfet des Alpes-Maritimes, M. Ribière, par note du 14 janvier 1943 adressée à Vichy, cité par L. Poliakov, *La Condition des Juifs en France sous l'occupation italienne*, cf. *infra* p.7)

Est-ce dans ce contexte d'opposition locale à cette mesure qu'il faut interpréter le document 3 ? L'impossibilité de porter la mention « Juif » peut en effet dépendre de circonstances locales ou peut être soumise à des aléas conjoncturels : l'argument de l'absence de matériel est recevable. Cela dit, au vu du vocabulaire employé, d'autres pistes doivent être questionnées : elles constituent une trame d'exploitation pédagogique.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

Ces trois documents proposent une cohérence d'ensemble pour l'étude de Vichy en 1942-1943.

Ce corpus peut être en contradiction avec les représentations des élèves, et permet à ce titre de susciter intérêt, étonnement et questionnement,. Le document administratif est banal et en soi peu remarquable. Pourtant, c'est lui qui assure le fonctionnement concret de la dictature vichyste. D'autre part, il ne faut pas oublier que les fonctionnaires en place ne sont pas des « monstres » créés ex nihilo par Vichy. Au niveau local, les fonctionnaires de Vichy étaient en place pour la plupart avant 1940 et le resteront après 1944. Ainsi Lahillonne a commencé sa carrière dans la Préfectorale en 1921, et a donc déjà 20 ans de carrière lorsqu'il est nommé Préfet du Var en 1941. C'est l'occasion de s'interroger sur les moyens de la répression et sur ses conditions de réalisation.

De façon plus ciblée, c'est l'occasion de mettre en place une démarche inductive autonome, sans questionnement préalable du professeur, où les élèves peuvent être invités à produire tous seuls un discours historique sur le document. Une analyse de contenu et une réflexion sur les expressions du document 3 : « *n'auraient pu apposer la mention JUIF* », « *sous prétexte qu'ils n'auraient pas disposé du cachet nécessaire* », « *Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir d'urgence toutes explications utiles à ce sujet* » permettent de mettre en place une démarche problématisante où le document interroge le fait en proposant une interprétation : le non marquage des cartes

d'identité est-il liée aux difficultés matérielles d'approvisionnement ? A une volonté de ne pas utiliser ces tampons ? A des formes de résistance passive ? Au contraire est-ce le signe d'une application zélée de faire remonter toute information ?

Ouvertures

Références bibliographiques :

Brutmann, Tal *Au bureau des affaires juives*, Ed. La Découverte, coll. L'espace de l'histoire, 2006.

Joly, Laurent *L'antisémitisme de bureau*, Ed. Grasset, 2011.

Poliakov, Léon, *La Condition des Juifs en France sous l'occupation italienne*, Ed. du Centre, 1946.